



Numéro message : 201210054863

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

13/11/2012



0000055711

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

- 9 OCT. 2012

Monsieur le Contrôleur Général,

Par courrier en date du 24 avril 2012, vous avez bien voulu me transmettre le rapport de la visite effectuée du 28 au 30 septembre 2010 au Centre Educatif Fermé (CEF) de Thierville-sur-Meuse (Verdun-Meuse). Je vous en remercie.

J'ai saisi le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse qui m'a fait part des éléments de réponse suivants.

En préalable, depuis le passage des contrôleurs du 28 au 30 septembre 2010, les observations ont été prises en considération par le centre éducatif fermé, notamment par la réécriture du projet d'établissement, du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement et du document individuel de prise en charge.

Vous relevez en premier lieu l'atteinte à la vie privée que constitue le branchement du haut parleur au cours des appels téléphoniques des mineurs. Depuis la visite de vos contrôleurs, les appels téléphoniques effectués par les usagers depuis le centre sont effectués sans l'activation du haut parleur, excepté lors du module 1. Cette modification est actée dans la nouvelle version du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement 2012-2017, documents qui ont été fournis avec le dossier de renouvellement d'habilitation signé par madame le Préfet de la Meuse le 19 avril 2012.

Vous soulignez également que les limites apportées au nombre de lettres pouvant être envoyées par les mineurs sont une entrave disproportionnée à la liberté de correspondance. J'ai demandé à mes services de faire en sorte que la limitation apportée au nombre de lettres envoyées par les mineurs soit supprimée.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur Général des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS cedex 19

Vous notez ensuite qu'il est dommageable, pour le respect de la confidentialité des soins que la distribution des traitements médicamenteux soit opérée par les éducateurs. Dans cette matière, l'ensemble des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse se réfère d'abord aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 313-26 de ce code stipule que « lorsque les personnes accueillies dans ces établissements et services ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de la vie courante ».

Aussi, en fonction des critères susvisés, la distribution de médicaments s'apparente à une aide apportée à un tiers dans les actes de la vie courante. En revanche, chaque fois que cela est nécessaire (mode d'administration particulier ou dosage précis), le CEF fait appel à un professionnel de santé libéral.

La circulaire Direction générale de la Santé/ Direction de l'Action Sociale du 04 juin 1999 relative à la distribution de médicaments, dont le contenu est repris par le guide technique santé¹ de la PJJ, précise que la distribution de médicaments s'appuie sur trois critères :

- Prescription établie par un médecin,
- Précision explicite de l'ordonnance sollicitant ou non l'intervention d'un professionnel paramédical,
- Observation pragmatique permettant d'établir si le mode de prise présente une difficulté particulière exigeant un apprentissage.

Dans les annexes du projet d'établissement du CEF de Verdun 2012-2017 figure un projet de protocole santé qui précise les rôles précis de chaque intervenant dans pareil cas.

J'ajoute, enfin, qu'en matière de confidentialité, le professionnel est tenu au secret professionnel sur tous éléments relevant du secret médical qui pourraient être mis à sa connaissance (entendu, lu ou compris).

Vous relevez ensuite que l'établissement ne recense pas, dans un seul document, les incidents qui y sont survenus. A ce sujet, les événements marquants du quotidien du centre sont relatés dans le cahier de consignes journalier. Tout incident significatif fait l'objet de courriers circonstanciés et référencés à destination des autorités administratives et judiciaires. L'ensemble de ces écrits est centralisé et ordonné dans un classeur prévu à cet effet : ce classeur paraît répondre à votre préconisation. Le cahier d'enregistrement du courrier départ et arrivée permet en outre de retrouver la trace des transmissions et le classement des courriers concernant les incidents. Cette question fait l'objet d'un chapitre dans le nouveau projet d'établissement CEF 2012-2017.

Vous notez que le règlement intérieur gagnerait à être mieux défini quant au respect du droit à l'intimité conditionné aux exigences de la vie collective. L'équilibre entre ces deux notions est effectivement complexe et fait l'objet d'une réflexion dans le cadre du nouveau projet de service : respect du droit à l'intimité et exigences de la vie collective et de la protection des mineurs pris en charge notamment en cas de risque suicidaire.

Vous estimez enfin qu'il faut s'efforcer de recruter et promouvoir des éducateurs suffisamment qualifiés. La direction de l'établissement souligne que tous les professionnels du CEF (excepté un surveillant de nuit, un agent entretien et un intervenant éducatif)

¹ « Guide technique en santé » ou guide des dispositions en santé à la PJJ, note DPJJ du 15 février 2008, page 25.



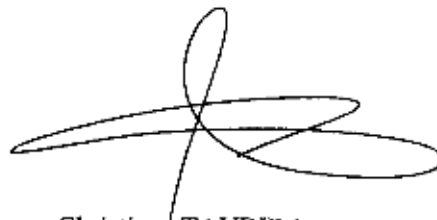
disposent de diplômes reconnus par la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Par ailleurs, la politique de formation menée par l'association (formations dispensées par l'association, par la PJJ, supervision par l'Institut régional de travail social, colloques, validation des acquis et de l'expérience, etc) est à noter. Par exemple, en 2011, 1158 heures de formation ont été dispensées pour les personnels du CEF (soit environ 43h/personnel.)

Néanmoins, la question de la qualification des personnels intervenant en CEF est une question essentielle sur laquelle je souhaite que la mission d'inspection conjointe Inspection Générale des Services Judiciaires - Inspection Générale des Affaires Sociales puisse vous apporter des éléments.

Tels sont les informations que je souhaite porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, characteristic of Christiane Taubira's signature.

Christiane TAUBIRA

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
